

2023- 84  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

NOUS, Maire de la commune de St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **STGS Nord Ouest, 299 rue des renards 76190 Ste Marie des Champs** pour effectuer des **travaux de suppression de branchement d'eau potable, route de la Chaussée (RD149) – St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX,**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : A compter du **19 juin 2023 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise STGS Nord Ouest est autorisée à effectuer des travaux de suppression de branchement d'eau potable, **route de la Chaussée (RD149) – St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX.**

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la **circulation sera alternée par feux tricolores**. Il sera également **interdit aux véhicules légers et poids lourds de dépasser et stationner**.

**ARTICLE 3** : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 12 juin 2023.

**Joël LAVENU,**  
**Maire de St Pierre Lavis.**

